

# Formation Artiste

Des aides développées  
pour la diversité  
musicale

## Périmètre de l'aide

Si vous êtes producteur la SPPF vous permet de bénéficier d'une aide formation d'un artiste au Studio des Variétés ou à La Manufacture Chanson.

Celle-ci devra correspondre à la sortie d'un album. Elle peut avoir lieu avant ou après sa commercialisation, dans un délai de 24 mois maximum (deux formations maximum par album maximum).

## Règles en vigueur

1. Le demandeur doit être **le producteur de l'artiste** concerné par la formation ou le licencié à titre exclusif.
2. Il doit être lui-même **associé de la SPPF ou en licence exclusive avec un associé SPPF**. Les titres devront être déclarés au répertoire social de la SPPF avant le règlement de la subvention.
3. Un producteur peut bénéficier de **deux subventions « formation artiste » par année** civile. Les labels qui auront généré au moins 70 000 € de droits l'année précédente pourront se voir accorder jusqu'à 4 formations artistes par an.
4. Pour pouvoir bénéficier de cette aide, **la formation doit être effectuée au Studio des Variétés** ([www.studiodesvarietes.org](http://www.studiodesvarietes.org)) ou à **l'ACP La Manufacture Chanson** ([www.manufacturechanson.org](http://www.manufacturechanson.org)).
5. Le montant forfaitaire de la subvention est de **1 650 € pour une formation au Studio des Variétés**, et de **1 600 € pour une formation à l'ACP La Manufacture Chanson**.
6. Le label demandeur doit avoir **déjà produit et commercialisé** au niveau national un premier album.
7. **La formation artiste doit correspondre à la sortie d'un album** (deux formations maximum par album). La formation peut avoir lieu avant ou après la commercialisation de l'album, dans un délai de 24 mois maximum.
8. Un producteur peut bénéficier de 4 conventions Formations annuelles si la moyenne de ses répartitions sur les 3 dernières années est supérieure à 75 000 € ; et de 1 convention annuelle si la moyenne de ses répartitions sur les 3 dernières années est inférieure à 4 999 € ; de 1 conventions annuelles si la moyenne de ses répartitions sur les 3 dernières années est inférieure à 9 999 € ; et de 2 conventions annuelles si la moyenne de ses répartitions sur les 3 dernières années est entre 10 000 € et 75 000 €.
9. Le demandeur doit **attester d'un contrat de distribution physique** au niveau national pour son catalogue ou à défaut d'une attestation de distribution physique nominative au niveau national pour le projet concerné par la demande ayant lieu en début d'année suivante, merci de bien vouloir vérifier si la salle est toujours conventionnée et si le tarif de location a changé, auprès des services de la SPPF, avant d'effectuer votre demande.

## Contact SPPF

SPPF  
63 Bd Haussmann,  
75008 Paris

T : (+33) 1.53.77.66.55  
F : (+33) 1.53.77.66.44  
[www.sppf.com](http://www.sppf.com)

## Service Aides

[subventions@sppf.com](mailto:subventions@sppf.com)

### Fonctionnement de la demande de subvention

#### AVANT LA FORMATION

Le demandeur devra faire parvenir à la SPPF :

- Le **formulaire dûment rempli au service Aide à la Création** ([subventions@sppf.com](mailto:subventions@sppf.com)).
- Si l'album est déjà commercialisé : **deux exemplaires de l'album** faisant l'objet de la demande (dans sa version commercialisée. Les albums fabriqués pour la VPC et la vente sur les lieux de concerts ne sont pas éligibles) ou les captures d'écran de la commercialisation digitale sur les plateformes légales. Les captures d'écran devront être accompagnées du contrat de distribution physique du catalogue ou du projet concerné.
- Si l'album n'est pas encore commercialisé, fournir une **copie du contrat de distribution** physique au niveau national pour le catalogue du demandeur ou du projet concerné.

#### APRÈS LA FORMATION

Pour le règlement de la subvention post formation :

- La **facture acquittée du Studio des Variétés ou de l'ACP Manufacture de la Chanson** adressée au demandeur.
- Un **exemplaire original de la convention SPPF / Bénéficiaire** dûment signé et cacheté (tampon de l'entreprise).
- Un **document de versement de la subvention**, en double exemplaire (le libellé doit faire apparaître le type d'aide, le nom de l'artiste, le titre du projet, la référence de l'album telle que déclarée à la SPPF (si déclaré), la date et l'organisme de formation ainsi que le numéro de dossier qui figure sur les conventions en haut à droite) correspondant au montant indiqué sur la convention. Sans TVA.
- 2 exemplaires du CD dans sa version commercialisée** avec apposition du logo de la SPPF ou captures d'écran de la commercialisation digitale sur les plateformes légales, si ceux-ci n'ont pas été envoyés au moment de la demande.
- La **confirmation de la déclaration des titres auprès du service Phonogrammes** ou une attestation de distribution indiquant la date de sortie commerciale du projet.

# Règles d'Attributions Générales des Aides et Subventions

## Conditions d'attributions des aides et subventions

1. Le demandeur de la subvention doit être le **producteur du projet** présenté, **associé à la SPPF** ou en licence avec un associé à la SPPF. Seul le producteur phonographique peut faire une demande d'aide à l'enregistrement.
2. Au moment du dépôt du/des dossier(s) de demande de subvention, le **demandeur doit fournir un contrat de distribution physique** au niveau national pour son catalogue ou pour le projet concerné par la demande. Les contrats en VPC ne sont pas éligibles à l'aide à la création.
3. Le **producteur phonographique doit être entièrement ou en partie l'employeur des artistes**, émettre les bulletins de salaires, cotiser à Audiens, Congés Spectacles et à l'Urssaf, ou cotiser à ces organismes par l'intermédiaire d'un centre de traitement des salaires des intermittents du spectacle (respect de la Convention Collective Nationale de l'Édition Phonographique).
4. Les projets subventionnés doivent faire l'objet d'une **déclaration au répertoire** de la SPPF.
5. Les projets subventionnés doivent être liés à un album qui **génère des droits voisins en France**. Au minimum 50 % des coûts de l'enregistrement doivent être engagés dans un des pays signataires de la Convention de Rome pour qu'un album soit éligible à l'aide à la création (Consulter l'annexe sur [www.sppf.com](http://www.sppf.com) dans Téléchargements/Aide à la création/Type de droits par pays).
6. L'aide à l'enregistrement concerne les réalisations d'albums d'**au minimum 3 titres inédits**. Les live, les remixes et les compilations (best of) sont exclus du dispositif (ce qui les rend de fait inéligible aux demandes PM, showcase et formation).
7. Le label demandeur doit avoir déjà produit **au moins un album** ayant fait l'objet à sa sortie d'une distribution commerciale physique et/ou digitale, hors agrégateurs, en l'absence d'une distribution physique.
8. **Seules les vidéomusiques** concernant la mise en image d'un phono extrait d'un album (cf critères §5) **sont éligibles**. La subvention pourra être soldée dès la diffusion sous réserve que la vidéomusique soit déclarée au répertoire de la SPPF, et que l'album, dont est extrait le phono mis en image, soit déclaré et commercialisé.
9. L'aide à la promotion et au marketing est ouverte aux sociétés et associations fiscalisées ayant opté pour un **assujettissement à l'impôt sur les sociétés**.
10. Les **subventions de la SPPF sont cumulables** avec celles des autres organismes, à l'exception de celles de la SCPP.
11. Montant du cumul des subventions SPPF : **Plafonds par paliers** en nombre et en montants établis à partir de la moyenne des droits répartis les trois dernières années. L'annexe à ce sujet est consultable sur [www.sppf.com](http://www.sppf.com). Pour tout nouvel adhérent : pas de plafond en nombre d'aides les 12 mois qui suivent l'adhésion pour un montant maximum de 75 000 € puis le plafond réel s'appliquera en fonction des répartitions.

## Contact SPPF

SPPF  
63 Bd Haussmann,  
75008 Paris

T : (+33) 1.53.77.66.55  
F : (+33) 1.53.77.66.44  
[www.sppf.com](http://www.sppf.com)

## Service Aides

[subventions@sppf.com](mailto:subventions@sppf.com)

# Nouveauté 2022

## Plafonnement

Le nombre de subventions accordées en commission par an est défini en fonction du montant des droits répartis (calculé sur la moyenne des répartitions des 3 dernières années) :

### Entre 0 et 999 €

- \* 1 subvention accordée par la commission/an, non capée +
- \* 1 aide directe par catégorie (Showcase, Formation et Muzicenter)

### Entre 1 000 € et 4 999 €

- \* 2 subventions accordées par la commission/an, non capées
- \* 1 aide directe par catégorie (Showcase, Formation et Muzicenter)

### Entre 5 000 € et 9 999 €

- \* 4 subventions accordées par la commission/an, non capées
- \* 2 aides directes maximum par catégorie (Showcase et Formation + Muzicenter)

### Entre 10 000 € et 75 000 €

- \* pas de limite du nombre de subventions obtenues en commission mais un plafond annuel maximum de 75 000 € incluant les subventions Showcase, Formation et Muzicenter

### Le plafond annuel de 75 000 €

**max s'appliquent à tous les producteurs dont les répartitions sont inférieures à 75 000 €.**  
**Pour tout nouvel adhérent : pas de plafond en nombre d'aides les 12 mois qui suivent l'adhésion puis le plafond s'appliquera en fonction des répartitions.**

## Accompte et subvention

1. Possibilité de débloquer un acompte de 70% de la subvention obtenue en commission dès la signature de la convention dans un délai de deux mois maximums après l'obtention ; 70% d'avance pour tous, re-coupables sur les droits générés en cas de non-réalisation des projets sachant que le délai de solde est de 18 mois à compter de la date d'attribution de la subvention pour les albums et la promotion-marketing ; 12 mois pour solder les vidéomusiques. Les subventions non soldées dans ces délais seront automatiquement désengagées sauf si le bénéficiaire fait une demande motivée de prolongation. Cette demande sera étudiée par le service financier.
2. Possibilité de débloquer les subventions accordées aux albums dès leur commercialisation digitale sur les plateformes de musique en ligne légales uniquement si le label bénéficie d'un contrat de distribution physique pour son catalogue. Le producteur devra fournir le(s) capture(s) d'écran de la commercialisation digitale.

## Producteurs

Un producteur, associé ou non de la SPPF, dont les droits sont déclarés à 100 % par un licencié ou un mandataire associé de la SPPF, peut bénéficier du programme d'aide à la création (sous réserve que le projet concerné par la demande remplisse les critères d'éligibilité). Dans ce cas, il est prévu que 50 % du montant des subventions attribuées au demandeur soient déduites du plafond annuel de l'année civile de l'associé déclarant. La SPPF informera l'associé déclarant préalablement à la commission aide à la création des demandes déposées par le producteur. La déduction forfaitaire de 50 % du plafond du licencié ne s'appliquera pas en cas de cession de créance notifiée à la SPPF en faveur d'un associé, portant sur des phonogrammes et/ou vidéomusiques déclarés à la SPPF pour lesquels 100 % des droits voisins générés et répartis sont reversés par la SPPF au bénéficiaire de ladite cession, et ce, tant que le montant intégral de la cession de créance notifié à la SPPF ne sera pas recoupé.

## Délai d'instruction

Nouveau délai d'instruction des dossiers de demande d'aide à la création soumis à la commission : Les dossiers de demandes d'aide à la création soumis à la commission devront être déposés 4 semaines avant la date de la commission (au lieu de 3 semaines). Les dates de dépôts et de commissions sont en ligne sur le site de la SPPF.